

Madame, Monsieur,

La possibilité pour les orthophonistes de réaliser des actes en accès direct prévue par l'avenant n°20 à la convention nationale des orthophonistes libéraux est entrée en vigueur à compter du 26 juillet 2023.

Vous pouvez désormais réaliser vos actes en accès direct, sans prescription médicale préalable, si vous exercez dans les structures de soins et d'exercice coordonnés suivantes

:

- dans les établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés;
- dans les établissements et les services sociaux et médicosociaux ;
- dans le cadre des structures d'exercice coordonné suivantes : équipes de soins primaires/équipes de soins spécialisés, centres de santé, maisons de santé et communautés professionnelles territoriales de santé (à condition que les modalités de prise en charge et de coordination sans prescription médicale soient inscrites dans le projet de santé de la CPTS).

## En pratique :

- Vous devez renseigner votre propre numéro de professionnel de santé dans la case « Prescripteur » de la facture ».
- Vous n'avez pas à télécharger de pièces justificatives dans votre logiciel de facturation dans la mesure où l'accès direct ne nécessite pas de prescription médicale préalable.
- Vous devez transmettre au médecin traitant un bilan initial et un compte rendu des soins réalisés et enregistrer ces documents dans le Dossier médical partagé (DMP), sous réserve de l'accord exprès de l'assuré.

Cordialement, Votre correspondant de l'Assurance Maladie Pour plus d'information sur l'avenant 20 à la convention nationale des orthophonistes, rendez-vous sur ameli fr